

Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports

Arrêté n° BES 161-23

**ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

LIMITATION DE VITESSE

Route Départementale 486,
située hors agglomération,

**Communes de BESANCON, THISE, BRAILLANS, MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE,
CORCELLE-MIESLOT, RIGNEY, RIGNOSOT, LA TOUR-DE-SCAY, CENDREY,
OLLANS, AVILLEY, MONTUSSAINT, MONDON, ROUGEMONT, CUSE-ET-ADRIANS**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 adoptée le 24 décembre 2019 autorisant le président du conseil départemental à relever la vitesse maximale de 10 km/h,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 05/07/2023,
- VU** l'étude d'accidentalité présentée à la commission départementale de sécurité routière du 05/07/2023 sur la route départementale 486, du PR 0+000 au PR 41+560, hors agglomération,

CONSIDERANT que le nombre d'accidents liés à la vitesse est très faible sur le réseau proposé ;

CONSIDERANT que le taux moyen d'accidents hors agglomérations sur le réseau départemental étudié est non significatif ;

CONSIDERANT les mesures ponctuelles de renforcement de la sécurité routière proposées sur certaines sections ;



CONSIDERANT que les tronçons proposés sont homogènes, de longueur supérieure à 10 km et présentent les caractéristiques respectant les règles de sécurité pour une V.M.A. de 90 km/h décrites dans les différents guides de conception routière ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une limitation de vitesse à 90 km/h sur les sections étudiées devrait avoir un effet neutre en matière de sécurité routière ;

CONSIDERANT que la fluidité des déplacements ainsi que la vie économique seront améliorées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h, sur la route départementale 486, du PR 0+000 au PR 41+560, située sur le territoire des communes de BESANCON, THISE, BRAILLANS, MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE, CORCELLE-MIESLOT, RIGNEY, RIGNOSOT, LA TOUR-DE-SCAY, CENDREY, OLLANS, AVILLEY, MONTUSSAINT, MONDON, ROUGEMONT, CUSE-ET-ADRIANS.

Cette nouvelle limitation s'applique uniquement sur les sections antérieurement limitées à 80 km/h qui voient ainsi leur vitesse maximale relevée de 10 km/h.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – signalisation de prescription - sera fournie, mise en place et entretenue par les services du Département du Doubs.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté non relatives à la limitation de vitesse sur les sections de routes mentionnées ci-dessus sont conservées.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site du Département du Doubs.



ARTICLE 7

- Madame la Cheffe du Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER – 5, rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER,
- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD – 9, rue du Caporal Peugeot – 25200 MONTBELIARD,
- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de BESANCON - 7, avenue de la Gare d'Eau - 25000 BESANCON
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Messieurs les Maires des communes de BESANCON, THISE, BRAILLANS, MARCHAUX-CHAUDFONTAINE, CORCELLE-MIESLOT, RIGNEY, RIGNOSOT, LA TOUR-DE-SCAY, CENDREY, OLLANS, AVILLEY, MONTUSSAINT, MONDON, ROUGEMONT, CUSE-ET-ADRISANS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Transports, mobilités.

À BESANCON, le 21 JUIL. 2023

La Présidente du Département du Doubs,


Christine BOUQUIN



